



Arrêt

n° 210 239 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma. Vous êtes née le 8 juin 2000 à Niamey et êtes âgée de 17 ans lors de l'audition. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous vivez à Gaya depuis votre naissance avec votre père, votre mère, ses deux coépouses et leurs enfants ainsi qu'avec le frère de votre père. Vous êtes le seul enfant de vos deux parents.

En 2009 vos parents décèdent dans un accident de la route. Par la suite, l'une des coépouses de votre mère retourne chez ses parents tandis que la dernière coépouse, [J.], se met en couple avec votre oncle paternel, [I. I.].

[J.] est méchante avec vous et vous traite mal. Vous êtes en charge de nombreuses tâches ménagères à la maison.

Au mois de février 2016, un ami de votre père du nom de [M.] vous annonce que votre oncle a l'intention de vous donner en mariage à son ami [A. A.], un homme très riche, et que vous devrez préalablement être excisée. Vous demandez à [M.] de vous aider mais il vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous. Il décide toutefois d'appeler [Mo.], également un ami de votre père, pour lui demander de l'aide. Quelques jours plus tard, il vous dit de vous préparer à partir à Niamey rejoindre [Mo.]. Vous prenez un bus en direction de Niamey où [Mo.] vous accueille. Il vous dépose ensuite chez sa mère à Difa avant de vous ramener à Niamey où vous allez déposer vos empreintes et faire des photos dans un bureau. Vous passez un mois cachée chez [Mo.] à Niamey. [Mo.] vous met ensuite en contact avec un ami qui vous accompagne en Belgique.

Le 24 février 2016 vous quitter le Niger en avion en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 1er mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel voulait vous soumettre votre oncle paternel. Toutefois, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il convient de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant Abou Ali, l'homme que votre oncle voulait que vous épousiez. Ainsi, vous ignorez le nom de famille de ce dernier (cf. déclarations à l'OE du 6 octobre 2016, p.12). Ensuite, interrogée à son sujet durant votre audition au Commissariat général, vous ignorez sa nationalité et son origine ethnique bien que vous sachiez qu'il parle le zerma. Vous déclarez également qu'il avait déjà 3 épouses mais ne connaissez le nom d'aucune d'entre elles. Vous ne savez pas davantage dire combien il a d'enfants ni comment ils s'appellent (cf. rapport d'audition p. 20). De plus, interrogée au sujet de sa profession, vous déclarez qu'il prétend vendre de l'essence mais savoir que ce n'est pas vrai, sans toutefois être en mesure d'indiquer quelle est sa véritable profession (cf. rapport d'audition p. 19). En outre, lorsqu'il vous est demandé de fournir une description physique de cet homme, vous répondez « Il est de taille moyenne, noir, un ventre ballonné, il est un peu gros. Et un peu âgé. » (cf. rapport d'audition p. 12). Invitée à en dire davantage, vous répondez « C'est ce que je sais. » (idem). Or, il n'est pas vraisemblable, alors que le mariage avec cet homme est à l'origine de votre départ du pays, que vous ne puissiez fournir plus d'informations au sujet de cette personne, en particulier dès lors que vous déclarez qu'il venait chez vous une à deux fois par semaine (cf. rapport d'audition p. 21) et que vous vous parliez à diverses occasions (cf. rapport d'audition p. 19). Vos déclarations lacunaires n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général que vous étiez contrainte de vous marier avec cet individu comme vous le prétendez.

De plus, invitée à décrire les circonstances dans lesquelles [M.] vous a fait part de ce projet de mariage, vous n'évoquez aucun élément contextuel concret. Vous déclarez ainsi « C'est l'ami de mon papa qui s'appelle [M.], c'est lui qui m'a tout dit, qu'on voulait me donner en mariage et qu'on doit m'exciser avant que je ne parte là-bas » (cf. rapport d'audition p.10). Conviée à deux nouvelles reprises à expliquer dans **quel contexte** l'ami de votre père vous a appris cela, vous éludez ces questions et déclarez en substance que vous réfléchissiez à vous enfuir, et que cela vous rendait triste (cf. rapport d'audition p. 11 et 13). Lorsqu'il vous est alors demandé avec insistance d'être détaillée et concrète à ce sujet et de vous concentrer sur le moment de l'annonce de ce projet de mariage, vous ne répondez toujours pas à la question et déclarez avoir cherché de l'aide auprès de vos professeurs d'école (cf. rapport

d'audition p. 13). Vous êtes ainsi dans l'incapacité d'expliquer de manière circonstanciée comment s'est déroulé le moment de l'annonce par [M.] de ce projet de mariage. Il est toutefois raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez expliquer le moment où vous avez appris ce projet de mariage forcé vous concernant, élément central à l'origine de votre départ du Niger, de manière circonstanciée. Vos déclarations à ce sujet ne reflètent dès lors pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez que très peu d'informations concernant ce mariage. Ainsi, vous ignorez quand ce mariage devait avoir lieu (cf. rapport d'audition p.11 et 20). Vous ne savez pas non plus en quoi consistait la dot pour ce mariage (cf. rapport d'audition p. 20). Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes encore restée chez vous plusieurs jours en compagnie de votre marâtre après avoir appris l'existence de ce projet de mariage mais que vous n'avez à aucun moment cherché à vous renseigner auprès d'elle à ce sujet (cf. rapport d'audition p. 15). Vous n'évoquez en effet à aucun moment ce projet de mariage avec votre oncle et votre tante avant de quitter le pays (cf. rapport d'audition, p.9 et 15). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne cherchiez pas à obtenir des informations précises et fiables au sujet de ce projet de mariage avant de quitter le pays seule vers une destination inconnue. La situation que vous décrivez apparaît très peu vraisemblable

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que vous n'avez jamais discuté avec votre oncle et votre tante de ce projet de mariage (cf. rapport d'audition p.9, 15, 21). Vous expliquez ainsi que ces derniers ne connaissaient pas votre opposition à ce projet (cf. rapport d'audition, p. 9 et 21). Vous n'aviez pas davantage leur point de vue concernant ce projet de mariage. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de discuter avec eux de ce projet de mariage et que vous ne leur ayez pas fait part de votre opposition à ce sujet avant de quitter le pays dans les conditions que vous évoquez.

Ensuite, vous déclarez que [M.] vous a aidée à vous rendre à Niamey où vous avez été accueillie par [Mo.], le meilleur ami de votre père, chez qui vous avez passé un mois avant de voyager jusqu'en Belgique avec un de ses amis. Or, ce départ précipité n'est pas crédible. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez nullement tenté de trouver une solution à votre problème avec [Mo.], autre que de quitter votre pays pour demander l'asile en Europe. Vous déclarez ainsi « j'ai juste demandé de m'aider, que je vis chez lui, et il m'a dit non, qu'il ne peut pas se mêler d'un problème familial. » (cf. rapport d'audition p. 24). Or, [Mo.] étant le meilleur ami de votre père, il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait pas à tout le moins tenté de trouver une solution alternative à cette fuite précipitée du Niger alors que vous étiez seule et mineure. Notons en outre que [Mo.] a une carrière de militaire. Or, ce statut de militaire rend d'autant plus invraisemblable le fait que [Mo.] n'ait pas cherché à trouver une solution vous permettant de rester dans votre pays. L'invraisemblance de votre départ précipité est encore renforcée par le constat que vous aviez une tante maternelle à Niamey. Vous déclarez au sujet de cette dernière que vous étiez en contact avec elle au Niger car vous l'appeliez souvent en cachette grâce au téléphone qu'elle vous avait offert. Vous déclarez également que vous l'avez appelée dès votre arrivée en Belgique pour lui faire part de votre expérience. Ces éléments démontrent clairement qu'une relation de confiance existait entre vous deux (cf. rapport d'audition p. 23). Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas à tout le moins contacté votre tante avant de prendre la décision radicale de fuir seule votre pays en étant mineure, alors que vous étiez à Niamey, la ville dans laquelle votre tante réside.

Toutes ces invraisemblances ne permettent pas de croire à vos déclarations au sujet des circonstances de votre départ du Niger. Vos déclarations peu vraisemblables mettent également à mal votre crédibilité générale.

Par ailleurs, le CGRA ne peut croire aux maltraitances que vous déclarez subir. En effet, vous déclarez que votre marâtre vous attribuait de nombreuses tâches ménagères, vous obligeait à vous occuper de ses enfants et était désagréable avec vous. Toutefois, il ressort de l'analyse ci-dessus que vous n'avez pas été honnête au sujet de votre situation au pays en prétendant avoir été soumise à un projet de mariage forcé. Ce manque de transparence mine fortement la crédibilité générale de vos déclarations, en particulier en ce qui concerne votre situation familiale.

Au vu de vos soutiens au Niger (qui n'ont pas hésité à financer votre voyage en avion pour l'Europe) et compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre situation personnelle au pays, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous étiez maltraitée par votre marâtre comme vous le prétendez.

Enfin, en ce qui concerne la crainte d'excision que vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous deviez être excisée comme condition préalable à votre mariage forcé. Votre crainte d'être excisée est donc directement liée à votre crainte de mariage forcé, élément qui n'est pas crédible (cf. ci-dessus). Votre crainte d'excision ne peut dès lors pas non plus être tenue pour établie.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical prouve que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. Vous invoquez la crainte de subir des mutilations génitales, à savoir l'excision, comme étant un préalable à votre mariage. Le projet de mariage que vous invoquez ayant été jugé non crédible, votre crainte d'excision ne peut l'être non plus.

Enfin, l'article Amnesty international que vous produisez est de portée générale et fait, notamment, état de l'existence de mariages forcés et précoces au Niger. Cependant, vos propos quant à votre propre mariage forcé ont été jugés non crédibles. Ce document ne permet dès lors pas d'individualiser votre crainte en cas de retour au Niger.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles extraits d'Internet, relatifs au mariage forcé et à l'excision au Niger.

3.2. Par télécopie du 28 août 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant une attestation médicale du 30 août 2017 et une attestation psychologique du 26 septembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, au mari forcé, aux circonstances et au contexte de l'annonce du mariage forcé, au mariage forcé, aux maltraitements de la part de la marâtre et à la crainte d'excision.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances de la requérante au sujet de son mari forcé, A.A., notamment en ce qui concerne son identité complète, sa nationalité, son ethnie, sa famille, sa profession et sa description physique. Au vu des circonstances dans lesquelles la requérante soutient avoir connu A.A., le Conseil estime que ces nombreuses méconnaissances mettent à mal la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil constate également le caractère imprécis et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante, relatives aux circonstances et au contexte dans lesquels elle a été informée du projet de mariage forcé la concernant.

Aussi, le Conseil pointe le manque d'information dont dispose la requérante au sujet de son mariage forcé, notamment en ce qui concerne la date et la dot de celui-ci.

Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas fait part, à sa famille, de son opposition au mariage imposé par son oncle, avant de fuir son pays.

Dès lors que la situation familiale et les menaces de mariage forcé alléguées par la requérante ne sont pas établies, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la requérante de la part de sa marâtre et les craintes d'excision, ne sont pas davantage établies.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante et de son jeune âge. Elle considère que ces éléments permettent d'expliquer les imprécisions et les incohérences pointées par la décision attaquée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des déclarations de la requérante et les circonstances de la rencontre avec A.A.

Ce faisant, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et convaincante permettant d'établir la réalité du contexte familial, des menaces de mariage forcé et d'excision et de l'ensemble des faits et craintes allégués. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la situation personnelle de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement au Niger.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Dans sa requête, la partie requérante analyse la pratique des mariages forcés et de l'excision au Niger. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et du profil allégué de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête à cet égard, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la pratique du mariage forcé et de l'excision au Niger, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

5.5.1. La partie requérante soutient que les documents médicaux renforcent la crédibilité du récit de la requérante et attestent la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Si le Conseil considère que le document médical du 30 août 2017 déposé par la requérante qui fait état de « multiples plaies linéaires (traces de coups probables) » et que l'attestation psychologique du 26 septembre 2017 qui fait état d'une souffrance psychologique, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions et souffrance décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) infligé à la requérante dans son pays d'origine, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard de tels documents médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, au vu des éléments actuellement présents au dossier administratif et au dossier de la procédure, il y a lieu de penser qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les mauvais traitements endurés par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine ; la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être appliquée en l'espèce en faveur de la requérante.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.5.2. Concernant les rapports et articles généraux relatifs à l'excision et aux mariages forcés au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS